

## Arrêt

**n° 86 929 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des étrangers met fin à son droit de séjour de plus de trois mois, prise le 12 mars 2012 et notifiée le 20 mars 2012 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* » .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me A. KANFAOUI, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique au mois de juin 2009.

**1.2.** Le 15 juin 2009, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou de demandeur d'emploi et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8), le 28 août 2009.

**1.3.** Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de Forest d'inviter la requérante à produire différents documents.

**1.4.** Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle a été notifiée à la requérante le 20 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*En date du 15/06/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salariée ou demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle avait produit un contrat de travail à durée indéterminée. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28/08/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à souligner que l'intéressée n'a travaillé en Belgique que deux semaines, à savoir du 01/09/2009 au 15/09/2009. Elle ne travaille plus depuis cette date. Interrogé par courrier du 22/11/2011 sur sa situation actuelle, l'intéressée nous a produit une attestation d'inscription à des cours de français pour elle et son mari, une inscription auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi, ainsi qu'une attestation du CPAS de Forest qui déclare qu'elle perçoit du revenu de l'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 10/03/2011.*

*L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillait plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de madame [A.M.O.] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40, §4, 1° et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu'elle remplit toujours les conditions de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où son parcours « *démontre qu'elle a une chance réelle d'être engagée* ». En effet, elle précise avoir continué ses démarches en vue de trouver un emploi notamment en s'inscrivant à un cours d'alphabétisation depuis le 28 septembre 2010, comme demandeuse d'emploi, auprès d'une agence intérim et à un programme à la maison des femmes de Forest organisant des cours d'alphabétisation et des sorties culturelles.

Elle affirme également que la notion de « *chance réelle d'être engagé* » n'est pas définie légalement et que, dès lors, il est difficile pour un demandeur d'emploi d'en apporter la preuve « *puisque cette possibilité de décrocher un emploi fluctue en fonction de l'offre et de la demande* ».

Par ailleurs, elle relève être dans l'hypothèse de l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où son contrat a pris fin de l'initiative de son employeur.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la décision entreprise porte atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où elle ne comporte pas « *des motifs propres* » à sa situation personnelle et notamment à sa formation professionnelle (cours de français), son intégration sociale et culturelle en Belgique (inscription à la maison des femmes de Forest), ce qui lui permet de développer des relations sociales avec des amis belges.

**2.4.** En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle porte atteinte de manière disproportionnée à ses liens développés avec les ressortissants belges depuis son arrivée ainsi qu'à ses efforts d'intégration sociale et économique. Elle précise que ces liens sont indissolubles et sont englobés par la notion de vie privée. Elle ajoute qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, avoir eu une conduite irréprochable et une « *remarquable* » intégration.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** L'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration, elle entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2.** En ce qui concerne les première et deuxième branches, la requérante, ressortissante européenne, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La décision entreprise est prise en application de l'article 42 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

**3.3.** En l'espèce, il incombait à la requérante, en vertu de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Il ressort également de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil remarque que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif qu'« *il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour* » et ce, sur la base, notamment, du constat que « *l'intéressée n'a travaillé en Belgique que deux semaines, à savoir du 01/09/2009 au*

*15/09/2009. Elle ne travaille plus depuis cette date » et que « L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillait plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ».*

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Partant, contrairement à ce que soutient la requérante, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en mettant fin au séjour de la requérante.

Dès lors, le Conseil considère que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation.

Concernant son argumentation suivant laquelle elle précise avoir continué ses démarches en vue de trouver un emploi, le Conseil entend préciser qu'en vertu de l'article 40, § 4, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est au demandeur qu'il revient d'apporter la preuve qu'il est toujours à la recherche d'un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé, *quod non in specie*.

S'agissant du fait qu'elle affirme être dans l'hypothèse de l'article 42bis, § 2, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où son contrat a pris fin à l'initiative de son employeur, cette disposition stipule que « *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ». La requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen dès lors qu'elle ne se trouve nullement dans pareille hypothèse.

Par ailleurs, concernant son argumentation suivant laquelle elle soutient que la décision entreprise porte atteinte aux articles 2 et 3 de la motivation formelle de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle ne comporte pas « *des motifs propres* » à sa situation personnelle et notamment à sa formation professionnelle, son intégration sociale et culturelle en Belgique, le Conseil entend rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier d'un séjour obtenu en qualité de travailleur salarié - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Or, ces éléments n'ont pas été communiqué en temps utile à la partie défenderesse qui a pu valablement et suffisamment motivé l'acte attaqué par les considérations qui y figurent.

En outre, force est de constater à la lecture de la décision administrative, que la partie défenderesse a tenu compte de différents documents dans la mesure où elle a indiqué « *Interrogé par courrier du 22/11/2011 sur sa situation actuelle, l'intéressée nous a produit une attestation d'inscription à des cours de français pour elle et son mari, une inscription auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi, ainsi qu'une attestation du CPAS de Forest qui déclare qu'elle perçoit du revenu de l'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 10/03/2011.*

*L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillait plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration* ». Dès lors, la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la requérante lors de l'adoption de la décision entreprise.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents annexés au présent recours dont notamment l'attestation d'inscription à l'ASE-Anneessens du 28 septembre 2010, le certificat de l'A.S.E. Anneessens du 14 juin 2011, la fiche d'inscription 2011-2012 à la maison des femmes de Forest du 12 septembre 2011 et les attestations d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris du 17 avril 2012 et du 26 mars 2012, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient

pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, les première et deuxième branches ne sont pas fondées.

**3.4.1.** En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.4.2.** En l'espèce, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que « *Ainsi, les liens que la requérante a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles qui ressortissent du concept de « vie privée »* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que l'époux de la requérante a également reçu une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dès lors, force est de relever qu'ils peuvent poursuivre leur vie familiale au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi, que la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.5.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.